

Procès-verbal du conseil municipal de la municipalité du village de Stukely-Sud

Lors d'une séance ordinaire du conseil de la municipalité du village de Stukely-Sud, tenue le huitième jour du mois d'août deux mille seize à 19 heures à la mairie située au 101, place de la Mairie, sont présents :

le conseiller Denis Garneau, siège numéro 1
le conseiller Jean-Paul Barrette, siège numéro 2
la conseillère Francine De Rouin, siège numéro 3
le conseiller Charles L'Heureux-Riel, siège numéro 4
la conseillère Céline Delorme Picken, siège numéro 5

est absent : le conseiller Christian Plante, siège numéro 6

formant quorum sous la présidence du maire Gérald Allaire. La directrice générale et secrétaire-trésorière Louise Tremblay consigne les délibérations.
Il y a 14 personnes dans l'assistance.

2016.08.126 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu de déclarer la séance ouverte à 19h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.127 1.1 Ajournement de la séance

Étant donné que la séance d'information concernant le règlement 250-2016 relatif aux usages conditionnels n'est pas terminée et que les citoyens ont encore des questions;

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

D'AJOURNER la séance et de la reprendre à la fin de la séance d'information concernant le règlement 250-2016.

2016.08.128 1.2 Réouverture de la séance

La séance d'information étant terminée, il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu de déclarer la séance ré ouverte à 19h09.

2016.08.129 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

QUE le conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE*

2. *ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR*

3. *APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 11 JUILLET 2016.*

4. *1^{ère} PÉRIODE DE QUESTION*

5. *CORRESPONDANCE*

5.1 *Ministère des transports – Subvention PAARRM 7 632 \$ payable sur trois ans.*

6. ADMINISTRATION

- 6.1 Gestion du personnel
- 6.2 Trésorerie
 - 6.2.1 Comptes payés
 - 6.2.2 Comptes à payer
 - 6.2.3 Adoption des charges salariales
- 6.3 Rapport des services municipaux
 - 6.3.1 Officier municipal
 - 6.3.2 Inspecteur forestier

7. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

- 7.1 Adoption du règlement no 245-2016 amendant le règlement de zonage 2007-140 afin de retirer la classe d'usage « élevage d'animaux » pour les zones RUR-2 et RUR-5 et d'adapter un modèle d'usage de « fermettes et petits élevages ».
- 7.2 Adoption du 2^e projet de règlement no 250-2016 relatif aux usages conditionnels.
- 7.3 Avis de motion avec demande de dispense de lecture et adoption du projet de règlement no 251-2016 abrogeant le règlement no 210-2014 concernant le code éthique et déontologie des élus.
- 7.4 Avis de motion avec demande de dispense de lecture et adoption du projet de règlement no 252-2016 abrogeant le règlement no 197-2012 concernant le code éthique et déontologie des employés.

8. VOIRIE MUNICIPALE ET BÂTIMENTS

- 8.1 Rejet des offres de règlement – Dossier 460-17-001927 Mini Excavations G.A.L. inc. c. Village de Stukely-Sud.
- 8.2 Offre de services professionnels – Dave Williams ing. concernant le contrat pour les travaux de réfection et de rechargement de divers chemins (15 625 \$ plus les taxes applicables).

9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Eau
Aucun sujet requérant une résolution
- 9.2 Matières résiduelles
Aucun sujet requérant une résolution

10. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 10.1 Recommandations du CCU
 - 10.1.1 CCU16-07-891 Dossier no. 2 Matricule 9020-03-3564, lot 2 238 842, 2083 route 112. Zone M-5 PIIA noyau villageois. -Demande de validation architecturale afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire de 600 pieds carrés dans la cour arrière.
 - 10.1.2 CCU16-07-892 Dossier no. 3 Matricule 8920-37-2671, lot 2 237 586, 365, chemin de la Diligence, M-2 PIIA noyau villageois. -Demande de validation architecturale afin de permettre le remplacement du revêtement extérieur.
 - 10.1.3 CCU-16-07-893 Dossier no. 4 Matricule 9219-96-1251, lot 4 916 495, Domaine des Cantons 315, route 112, zone R-3 PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur. -Demande de validation architecturale afin de permettre l'agrandissement d'une maison modulaire de 14 pieds par 16 pieds, emplacement no 603.
- 10.2 Recommandations du comité toponymie
 - 10.2.1 TOPO 16-06-82 Demande de modification du nom de la rue Allen pour rue André Gagnon, fondateur du Domaine Hautbourg. M. André Gagnon est décédé en 2015.
 - 10.2.2 TOPO 16-06-83 Suggestion de nomenclature pour les deux (2) fonds dominants de l'ACNSS en devenir réserve naturelle :
 - Réserve naturelle du lac Brousseau – Luise Kyling Brousseau (lots 4 138 911, 4 138 909)
 - Réserve naturelle du Marais-du-Martin-Pêcheur (lots 2 237 589, 2 457 176).

11. SÉCURITÉ INCENDIE ET PUBLIQUE

Aucun sujet requérant une résolution

12. CULTURE, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 12.1 ViActive : remerciement et demande d'aide financière (250 \$).

13. DIVERS

- 13.1 Offre de service SPA des Cantons, Cowansville et SPA de l'Estrie, Sherbrooke.
- 13.2 Offre d'achat pour 2 terrains, lots # 2 237 920 et 2 237 921 sur l'avenue des Sapins.

13.3 Autorisation pour signature – Convention pour cession de terrain pour fins de parc.

13.4 Résolution concernant les projets de forages pétroliers et gazières sur son territoire.

13.5 Résolution sur le transport ferroviaire d'hydrocarbures.

14. 2^e PÉRIODE DE QUESTION

15. CLÔTURE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.130 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 JUILLET 2016

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2016 soit adopté avec correction au point 15 comme suit : L'ordre du jour étant épuisé, la conseillère Céline Delorme Picken propose la levée de la séance à 19h38.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4. 1^{ère} PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions du public sur le site internet de la municipalité www.stukely-sud.com

5. CORRESPONDANCE

5.1 Ministère des transports – Subvention PAARRM 7 632 \$ payable sur trois ans.

6. ADMINISTRATION

6.1 Gestion du personnel

6.2 Trésorerie

2016.08.131 6.2.1 COMPTES PAYÉS

Il est proposé par le conseiller Charles L'Heureux-Riel et résolu :

QUE le conseil autorise le paiement d'une somme de 11 268.56 \$ pour les comptes payés de la liste mensuelle présentée le 8 août 2016, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste le 2016-08-08-1 faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.132 6.2.2 COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Charles L'Heureux-Riel et résolu :

QUE le conseil autorise le paiement d'une somme de 32 057.14 \$ pour les comptes à payer de la liste mensuelle présentée le 8 août 2016, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2016-08-08-2 faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.133 6.2.3 ADOPTION DES CHARGES SALARIALES

Il est proposé par le conseiller Charles L'Heureux-Riel et résolu :

QUE le conseil entérine les charges salariales totalisant 21 159.79 \$ présentées le 8 août 2016, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2016-08-08-3 faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Village de Stukely-Sud dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont décrétées.

Louissette Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière

6.3 Rapport des services municipaux

6.3.1 Rapport mensuel de l'officier municipal

Dépôt du rapport mensuel du mois de juillet 2016 et cumulatif 2016 sur l'émission de permis en aménagement, urbanisme et zonage préparé par l'officier municipal Bastien Lefebvre.

6.3.2 Rapport mensuel de l'inspecteur forestier

Dépôt du rapport mensuel du mois de juillet 2016 de l'inspecteur forestier Émilio Lembo.

7. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

- 2016.08.134 **7.1 Adoption du règlement no 245-2016 amendant le règlement de zonage 2007-140 afin de retirer la classe d'usage « élevage d'animaux » pour les zones RUR-2 et RUR-5 et d'adapter un modèle d'usage de « fermettes et petits élevages ».**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD**

RÈGLEMENT N° 245-2016

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-140
AFIN DE RETIRER LA CLASSE D'USAGE « ÉLEVAGE D'ANIMAUX »
POUR LES ZONES RUR-2 ET RUR-5 ET D'ADAPTER
UN MODÈLE D'USAGE DE « FERMETTES ET PETITS ÉLEVAGES ».**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage n° 2007-140;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'abroger l'usage d'élevage d'animaux dans les zones RUR-2 et RUR-5;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié de permettre les fermettes et petits élevages dans les zones RUR-2 et RUR-5 et de raffiner les dispositions sur les nombres d'animaux pouvant être élevés dans une ferme selon la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 11 avril 2016;

CONSIDÉRANT QU'un avis public donné le 20 juin 2016 annonçant une assemblée publique de consultation tenue le 11 juillet 2016, à 18h30, aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement 245-2016 amendant le règlement de zonage 2007-140 afin de retirer la classe d'usage « élevage d'animaux », pour les zones RUR-2 et RUR-5 et d'adapter un modèle d'usage de « fermettes et petits élevages », de la municipalité du Village de Stukely-Sud;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné le 27 juillet 2016 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum quant au second projet de règlement n° 245-2014, adopté le 11 juillet 2016, modifiant le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard des dispositions du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une approbation référendaire.

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

D'ADOPTER le règlement no. 245-2016 amendant le règlement de zonage no. 2007-140:

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.8 intitulé, « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié par l'abrogation, au paragraphe f) *Zones rurales*, du « X » à la ligne 4.5 *B Élevage d'animaux*, pour les zones : RUR-2 et RUR-5.

Article 3

L'article 15.20, intitulé « Petits élevages », est modifié par le remplacement de l'expression « 7 000 m² » par l'expression « 5 000 m² » et par l'ajout de l'expression « ou dans les zones RUR-2 ou RUR-5, » à la suite de l'expression « du périmètre d'urbanisation ». Le contenu de l'article 15.20 se lit maintenant comme suit :

« Sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 m², situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou dans les zones RUR-2 ou RUR-5, sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux mentionnés à l'article suivant, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Toute garde ou tout élevage doit être situé à au moins 20 m d'une ligne de lot. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit. »

Article 4

L'article 15.21, intitulé « Espèces d'animaux », est modifié par le remplacement du tableau par ce qui suit :

Animal (mâle ou femelle)	Nombre maximum pour un terrain de 10 000 m²	Nombre maximum pour un terrain de 7 000 m²	Nombre maximum pour un terrain de 5 000 m²
Cheval	2	1	0
Poule	25	25	12
Dinde	20	20	10
Mouton, chèvre	10	10	5
Lapin	20	20	10
Caille	25	25	12
Faisan	20	20	10
Autruche/émeu	5	5	2
Cochon	2	1	0
Vache	2	1	0
Veau	2	1	0
Lama	2	1	0

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Louissette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.135 7.2 Adoption du 2^e projet de règlement no 250-2016 relatif aux usages conditionnels.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD

SECOND PROJET - RÈGLEMENT N° 250-2016
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les usages conditionnels sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a des usages qui peuvent bien s'intégrer à d'autres usages à condition qu'un contrôle adéquat de leur implantation et de leur exercice soit réalisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de se doter de cet outil réglementaire pour tenir compte de situations particulières pouvant survenir sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux usages conditionnels agit comme un complément à la réglementation d'urbanisme existante en permettant que des usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu puissent être implantés à la suite d'une procédure d'évaluation et sans qu'il soit nécessaire de modifier chaque fois la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 11 juillet 2016;

CONSIDÉRANT QU'un avis public donné le 20 juillet 2016 annonçant une assemblée publique de consultation tenue le 8 août 2016, à 18h30, aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement 250-2016 relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

D'ADOPTER le second projet de règlement no. 250-2016 relatif aux usages conditionnels.

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1.1 Titre.....	2
1.1.2 Territoire touché par ce règlement	2
1.1.3 Validité.....	2
1.1.4 Domaine d'application.....	2
Section 2 - Dispositions interprétatives.....	3
1.2.1 Système de mesure	3
1.2.2 Règles de préséance des dispositions	3
1.2.3 Définition.....	3
1.2.4 Limite de zone.....	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
2.1.1 Application du règlement.....	5
2.1.2 Infraction et pénalité.....	5
CHAPITRE 3 - TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNELS	7
• Section 1 – Assujettissement et transmission	8
3.1.1 Usage conditionnel.....	8
3.1.2 Transmission d'une demande	8
• Section 2 – Procédure de traitement d'une demande	9
3.2.1 Documents requis	9
3.2.2 Tarification	10
3.2.3 Procédure d'approbation d'une demande.....	10
3.2.4 Garantie financière.....	11
CHAPITRE 4 - ZONES D'APPLICATION DES USAGES CONDITIONNELS	13
Section 1 – Zones d'application	14
4.1.1 Dispositions générales	14
• Section 2 – Critères d'évaluation.....	15
4.2.1 Dispositions générales	15
4.2.2 Critères d'évaluation relatifs à la zone M-5.....	15

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels ».

TITRE

1.1.1

<p>Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.</p>	<p><u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u> <u>1.1.2</u></p>
<p>Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.</p>	<p><u>VALIDITÉ</u> <u>1.1.3</u></p>
<p>Le règlement s'applique dans les zones mentionnées au chapitre 4 de ce règlement.</p>	<p><u>DOMAINE D'APPLICATION</u> <u>1.1.4</u></p>

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

<p>Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).</p>	<p><u>SYSTÈME DE MESURE</u> <u>1.2.1</u></p>
<p>En cas d'incompatibilité entre une ou des dispositions du présent règlement et une ou des dispositions du règlement de zonage, le présent règlement a préséance.</p>	<p><u>RÈGLES DE PRÉSEANCE DES DISPOSITIONS</u> <u>1.2.2</u></p>
<p>À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.9 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.</p>	<p><u>DÉFINITIONS</u> <u>1.2.3</u></p>
<p>Aux fins du présent règlement, lorsqu'une propriété est traversée par une limite de zone, un usage conditionnel permis dans une zone est réputé être autorisé pour la totalité de la propriété.</p>	<p><u>LIMITE DE ZONE</u> <u>1.2.4</u></p>

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

<p>L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.</p>	<p><u>APPLICATION DU RÈGLEMENT</u> <u>2.1.1</u></p>
	<p><u>INFRACTION ET PÉNALITÉ</u> <u>2.1.2</u></p>

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

- 1) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :
 - a) Première infraction : min. 100 \$ max. 1 000 \$
Récidive : min. 400 \$ max. 2 000 \$
- 2) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :
 - b) première infraction : min. 200 \$ max. 2 000 \$
Récidive : min. 800 \$ max. 4 000 \$

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

CHAPITRE 3

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1

ASSUJETTISSEMENT ET TRANSMISSION

Un usage conditionnel est un usage qui, malgré qu'il soit dérogatoire à une ou plusieurs dispositions du règlement de zonage, est autorisé si certaines conditions, identifiées par résolution du conseil municipal, sont respectées.

**USAGE
CONDITIONNEL** **3.1.1**

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire

**TRANSMISSION
D'UNE DEMANDE** **3.1.2**

autorisé à l'officier municipal, sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée du paiement du montant relatif à l'étude de la demande et des frais d'avis publics, le cas échéant, des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

SECTION 2

PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

DOCUMENTS REQUIS

3.2.1

La personne qui fait une demande d'usage conditionnel doit soumettre en deux copies :

1. Un plan d'implantation ou croquis indiquant :
 - a) les limites du terrain et les lignes de lot existantes et projetées ainsi que les dimensions et superficies;
 - b) le relief du sol exprimé par un plan topographique et un profil du terrain, après l'ensemble des travaux projetés (dont les travaux de remblai ou de déblai);
 - c) les caractéristiques du drainage du terrain dans son état naturel et proposé;
 - d) les éléments naturels du terrain tels que les cours d'eau, les marécages, les affleurements rocheux, les boisés, les talus, etc.;
 - e) l'emplacement des services publics existants et projetés, lignes hydroélectriques, télécommunications, etc. ainsi que les servitudes qui s'y rapportent;
 - f) la localisation des constructions existantes et projetées par rapport aux lignes de lot et lignes de terrain, ainsi que leurs superficies et dimensions.
2. L'emplacement de toute infrastructure ou ouvrage projeté en relation avec les bâtiments projetés ou avec l'usage projeté du terrain, à savoir :
 - a) La localisation, les dimensions des accès au terrain, des espaces de stationnement, des voies de circulation sur le terrain destinées aux véhicules ainsi que celles destinées aux piétons;
 - b) la localisation, les dimensions et la forme de toute enseigne ou panneau-réclame ainsi que la nature des matériaux utilisés à sa confection;
 - c) la localisation, les dimensions de toute clôture, haie, muret ou mur de soutènement;
 - d) la localisation et la description de tous les ouvrages relatifs à l'aménagement paysager des espaces libres projetés sur le terrain, à savoir :
 - les superficies gazonnées;
 - les superficies boisées;

- les superficies paysagères (végétation ornementale);
 - la localisation, les dimensions et le type des équipements d'éclairage, tant au niveau des parois extérieures du bâtiment qu'au niveau des espaces libres du terrain (stationnements, voies de circulation, entrées, etc.).
3. Les plans et élévations des bâtiments existants sur le terrain à l'étude.
 4. Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis doivent indiquer tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain.

Les plans fournis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doivent être à l'échelle 1:500 ou à une échelle adéquate pour assurer la compréhension du projet.

Pour toute demande relative à un usage conditionnel, une somme de 100,00 \$, plus les frais d'avis publics sont exigés. Ces frais sont non remboursables.

TARIFICATION **3.2.2**

PROCÉDURE D'APPROBATION D'UNE DEMANDE **3.2.3**

L'officier municipal doit examiner la demande et vérifier si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis. La demande est considérée comme déposée lorsque tous les renseignements et documents exigés ont été soumis.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le demandeur, l'officier municipal doit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande complète, transmettre celle-ci au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Le Comité consultatif d'urbanisme doit alors examiner la demande et vérifier si elle satisfait les critères applicables du présent règlement. Le Comité transmet ses recommandations au Conseil municipal par résolution.

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, la directrice générale de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public donné conformément au *Code municipal* (L.R.Q., c.C-27.1) et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

À la suite de la transmission de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, la secrétaire-trésorière en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

La résolution par laquelle le conseil autorise la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Sur présentation de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation pour l'usage conditionnel, l'officier municipal désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux conditions d'implantation de l'usage conditionnel et aux dispositions de la réglementation d'urbanisme qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel (article 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).

GARANTIE FINANCIÈRE

3.2.4

En plus des documents requis pour une demande et des conditions exigées par le conseil municipal selon les critères d'évaluation décrits à la section 2 du chapitre 4, le conseil municipal se réserve le droit d'exiger, du demandeur, le dépôt préalablement à l'émission du certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'une institution financière reconnue correspondant au coût estimé des travaux qui devront être exécutés dans le cadre de l'usage conditionnel.

CHAPITRE 4

ZONES D'APPLICATION DES USAGES CONDITIONNELS

SECTION 1

ZONES D'APPLICATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1

Un usage non autorisé aux grilles des usages et des normes du Règlement de zonage n° 2007-140 peut être permis s'il respecte les critères du présent règlement et s'il a suivi le processus d'approbation d'une demande d'usage conditionnel. Ces critères tendent à assurer une harmonisation du milieu en tenant compte des situations particulières existantes sur le territoire.

Les situations où une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pourra être étudiée sont les suivantes. Les numéros de zone font référence au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 2007-140.

Zones admissibles	Usages conditionnels pouvant être autorisés
M-5	Bar et salle de spectacle (incluant les commerces de nature érotique)

SECTION 2

CRITÈRES D'ÉVALUATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.2.1

La présente section indique les critères d'évaluation applicables à chaque situation où une demande d'usage conditionnel pourrait être demandée. Les critères font référence à la colonne « Zones admissibles » du tableau de l'article 4.1.1.

CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA ZONE « M-5 »

4.2.2

Les usages associés aux critères de la zone M-5 à l'article 4.1.1 pourraient être acceptés s'ils sont conformes aux critères suivants :

Général

Les dispositions applicables des règlements de zonage n°2007-140, à l'exception des dispositions relatives aux usages autorisés, et de lotissement n°2007-141 doivent être respectées à moins qu'il soit démontré l'impossibilité de respecter certaines normes.

Le projet doit répondre favorablement au principe de complémentarité et d'harmonie des usages.

Bâtiment / architecture

1. L'implantation d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement à un bâtiment existant se fait en relation avec les bâtiments environnants et le caractère des voies de circulation adjacentes.
2. La volumétrie du bâtiment peut être plus importante que celle des bâtiments du secteur, à la condition qu'une bande boisée soit aménagée entre les habitations et le bâtiment.
3. De façon générale, le traitement architectural du bâtiment doit s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments environnants.

Aménagement du terrain et des activités extérieures

1. Les aires de stationnement et de manutention intègrent les composantes suivantes :
 - a) Elles sont intégrées à la topographie naturelle du site;
 - b) Leur implantation est privilégiée dans les cours latérales et arrière;
 - c) Elles sont localisées de façon à minimiser les impacts sur les terrains périphériques et les résidences voisines;
 - d) Elles favorisent un déplacement sécuritaire et efficient des véhicules et des personnes (c'est-à-dire réduction des accès, passages réservés aux piétons, etc.);
 - e) Elles doivent être peu visibles de la rue;
 - f) Elles doivent être valorisées par la végétation et les aménagements paysagers de façon à

- réduire l'impact visuel sur le cadre bâti du secteur et de la rue;
- g) Les superficies pavées sont minimisées afin d'éviter une accélération de l'écoulement des eaux de surface et de favoriser la présence de verdure;
 - h) La propriété doit disposer d'aménagements paysagers en quantité supérieure à ce qui est exigé par le règlement de zonage.
2. L'aménagement du terrain tient compte des éléments suivants :
- a. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
 - b. L'éclairage se limite à la propriété visée par l'usage conditionnel;
 - c. Une bande tampon végétalisée d'une largeur minimale de 10 m, composée en majorité de conifères avec une densité d'au moins un arbre par 15 m², à titre d'écran visuel et sonore, est aménagée aux limites de terrain où se situe la fonction résidentielle;
 - d. Les aménagements existants et ceux projetés contribuent à défavoriser les attroupements et autres sources potentielles de nuisances à proximité des usages résidentiels et autres usages sensibles;
 - e. Les aménagements sur le terrain minimisent les risques d'incidents (éclairage, distance de visibilité, caméras de surveillance, etc.).

Autres

1. Les opérations relatives à la livraison doivent être réalisées entre 7 h et 19 h.
2. Les activités de l'établissement doivent avoir un impact minimum quant aux vibrations et à l'émission de lumière et de bruit générés par le projet.
3. Les activités réalisées sur la terrasse d'un établissement ne doivent pas générer un niveau de bruit dépassant de 25 dBA le niveau de bruit de fond établi et mesuré à la limite de propriété entre 20 h et 22 h.
4. Les activités de l'établissement ne doivent pas générer un niveau de bruit dépassant de 5 dBA le niveau de bruit de fond établi et mesuré à la limite de propriété entre 23 h et 7 h.
5. L'affichage n'est pas proéminent, il est intégré et esthétique.
6. Lorsqu'il y a présence d'une mixité d'usages dans un même bâtiment offrant de l'hébergement ou de l'habitation, les étages supérieurs sont voués à la fonction résidentielle et la fonction commerciale est offerte au rez-de-chaussée l'immeuble.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Louissette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.136 7.3 Avis de motion est donné par la conseillère Francine De Rouin, avec demande de dispense de lecture et adoption du projet de règlement no 251-2016 abrogeant le règlement no 210-2014 concernant le code éthique et déontologie des élus.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 251-2016 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 210-2014 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, oblige les municipalités à adopter un règlement sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du Projet de loi 83 par l'Assemblée nationale (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique), le conseil de la Municipalité du village de Stukely-Sud se doit de modifier son code d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Francine De Rouin à une séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 août 2016 avec demande de dispense de lecture afin d'adopter à une séance ultérieure du conseil le règlement 251-2016 abrogeant le règlement 210-2014 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

D'ADOPTER le projet de règlement portant le numéro 251-2016 afin de remplacer le règlement 210-2014 concernant le code d'éthique et de déontologie en matière municipale comme suit :

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1: Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

Article 2: Le présent projet règlement s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité.

Article 3: **DÉFINITIONS**

«**Avantages**» : Tout service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, cadeau, faveur, récompense, voyage, marque d'hospitalité ou toute autre chose utile ou profitable de même nature, ou toute promesse d'un tel avantage;

«**Comité**» : Un comité du conseil municipal de la Municipalité du village de Stukely-Sud;

«**Conflit d'intérêts**» :

- a) **réel** : présence d'un intérêt personnel ou pécuniaire, connu du membre du conseil et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;
- b) **apparent ou potentiel** : présence chez un membre du conseil, d'un intérêt personnel ou pécuniaire qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

«**Conjoint**» : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois (3) ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an :

- a) un enfant est né ou à naître de leur union;
- b) elles ont conjointement adopté un enfant;
- c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

«**Information non disponible au public**» : information qui ne peut être obtenue selon la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);

«**Intérêt**» :

- a) **pécuniaire** : intérêt économique, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;
- b) **personnel** : intérêt autre que pécuniaire, direct ou indirect, de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;
- c) **des proches** : intérêt de toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée. Cette relation peut être de nature familiale, professionnelle ou d'affaires ou autres qui peut influencer la décision du membre du conseil;

«**Loi** »: *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

«**Membres du conseil** »: Le maire et les conseillers du conseil municipal de la Municipalité du Village de Stukely-Sud;

«**Organisme municipal**» :

- a) Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- b) Un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la Municipalité, ou dont le budget est adopté par celle-ci, ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- c) Un organisme public dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- d) Tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire aux fins de l'application des articles 304 à 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

«**Municipalité**» : La Municipalité du Village de Stukely-Sud.

Article 4: ÉTHIQUE

4.1 Les membres du conseil se doivent de respecter les valeurs suivantes :

- a) l'intégrité des membres du conseil;
- b) l'honneur rattaché à ses fonctions au sein du conseil;
- c) la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- d) le respect envers les autres membres du conseil, les employés de celle-ci et les citoyens de la Municipalité;
- e) la loyauté envers la Municipalité;
- f) la recherche de l'équité.

Par conséquent, il est interdit de faire du harcèlement de quelque nature que ce soit vis-à-vis ses collègues au conseil et les employés de la Municipalité.

4.2 Les membres du conseil se doivent d'éviter :

- a) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir afin de favoriser les intérêts privés ou, d'une manière abusive, ceux de tout autre personne, au détriment des intérêts de la collectivité;
- b) de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- c) d'avoir des propos grossiers et inappropriés vis-à-vis les autres membres du conseil de la Municipalité et les employés de la Municipalité, soit en réunion publique ou privée;
- d) de participer à une décision sachant que cette décision est inéquitable et cause un préjudice à un tiers;
- e) d'agir dans le cadre de discussion et de décision sachant que la décision serait un manque de loyauté et irait à l'encontre des valeurs de la Municipalité;
- f) de s'immiscer dans les opérations courantes de la Municipalité en passant outre la hiérarchie de la Municipalité, soit en donnant directement des directives à des employés sans passer par les cadres supérieurs ou en s'immisçant dans le travail de la direction générale et des cadres;

4.3 Tout membre du conseil doit respecter les dispositions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et des organismes municipaux;

- 4.4 Tout membre du conseil doit respecter le principe du droit à la liberté d'expression.
- 4.5 Tout membre du conseil doit maintenir confidentiels les propos tenus par une personne visée par le présent code, soit lors d'une rencontre à huis clos d'un comité plénier, d'un comité de travail, d'un comité du conseil et/ou d'un organisme municipal;

Article 5: DÉONTOLOGIE

5.1 Conflit d'intérêts :

- 5.1.1 Pour les fins de la présente politique, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité;
- 5.1.2 Un membre du conseil ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un proche pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.1.3 Un membre du conseil ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil, à un de ses comités ou à un employé de la Municipalité;
- 5.1.4 Un membre du conseil qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts;
- 5.1.5 Un membre du conseil, s'il se retrouve en situation de conflit d'intérêts, doit dénoncer la situation de conflit et éviter de discuter et de participer au vote sur la question. Il doit même quitter son siège et la salle des délibérations.

5.2 Loyauté :

Tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi, ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou une autre personne en tire un avantage du fait de ses fonctions en tant que membre du conseil de la Municipalité.

Article 6: BIENS DE LA MUNICIPALITÉ ET LEUR UTILISATION

- 6.1 Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser, directement ou indirectement, les locaux et l'équipement ou autres biens de la Municipalité ou d'un organisme para municipal, ou d'en permettre l'usage, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés par la Municipalité à moins d'obtenir une autorisation préalable du conseil de la Municipalité dans le cadre d'une assemblée du conseil;

- 6.2 Malgré l'article 6.1, un membre du conseil peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal;
- 6.3 Le membre du conseil doit utiliser les biens et services de la Municipalité pour les fins de l'exercice de ses fonctions, dans le respect de ses obligations de loyauté, discrétion et civilité et dans le respect des lois;
- 6.4 Le membre du conseil ne peut confondre les biens de la Municipalité avec les siens, ni les utiliser à son profit, directement ou indirectement, ou en permettre l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale par la Municipalité;

Article 7: UTILISATION DU NOM ET DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

- 7.1 Un membre du conseil doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution, ou y est impliquée à quelque titre que ce soit;
- 7.2 Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles;
- 7.3 Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise ne doit pas utiliser le poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée;

Article 8: CONTRATS

- 8.1 Un membre du conseil ne peut détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal;
- 8.2 La Municipalité n'embauche pas des employés réguliers ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil;

Article 9: AVANTAGES

- 9.1 Un membre du conseil se doit de s'abstenir de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour lui-même ou pour une autre personne ou pour un membre de sa famille ou un proche, en échange d'une prise de décision, d'une intervention ou d'un service;
- 9.2 Un membre du conseil ne doit pas accepter un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui pourrait influencer son jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 9.3 Le membre du conseil qui reçoit une marque d'hospitalité ou un avantage d'une valeur supérieure à 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée, doit, dans les trente (30) jours de sa réception, produire auprès de la directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité une déclaration écrite à cet effet qui doit contenir une description du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu,

préciser le nom du donateur et la date ainsi que les circonstances de sa réception;

- 9.4 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :
- a) si l'avantage provient du gouvernement, d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leur représentant officiel;
 - b) si l'avantage provient du parti politique dont il est membre;
 - c) si le membre du conseil fait remise de l'avantage ou du don reçu à la Municipalité.
- 9.5 Tout membre du conseil qui reçoit un avantage de source anonyme et que l'on ne peut en retracer l'origine, se doit d'en faire remise à la Municipalité.
- 9.6 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi.

Article 10: CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 10.1 Tout membre du conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions;
- 10.2 Le membre du conseil doit s'abstenir d'utiliser ou de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, à ses propres fins ou à des fins autres que celles de la Municipalité, les informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Cette obligation perdure même lorsque le membre du conseil a cessé d'occuper sa fonction.

Article 11: DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions du présent règlement ne libèrent pas la responsabilité des membres du conseil concernant les obligations et dispositions prévues aux lois suivantes :

- a) de la *Loi sur les élections et référendums municipaux* (L.R.Q., c. E-2.2);
- b) de la *Loi sur les cités et Municipalités* (L.R.Q., c. C-19);
- c) de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme* (L.R.Q., c. T-11.011);
- d) du *Code civil du Québec*;
- e) du *Code de procédure civile*;

- f) du *Code criminel*;
- g) la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);
- h) la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)
- i) et toutes autres lois s'appliquant aux municipalités et créant une obligation personnelle aux membres d'un conseil.

Article 12: DÉCLARATIONS

- 12.1 Le greffier de la Municipalité tient un registre public des déclarations formulées en vertu de la Loi, notamment pour les avantages ou marques d'hospitalité pour une valeur supérieure à 200 \$;
- 12.2 Le greffier doit annuellement, au conseil du mois de décembre, déposer un extrait du registre des déclarations;

Article 13: SANCTIONS

Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement peut entraîner l'application par la Commission municipale du Québec de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- 13.1 une réprimande;
- 13.2 la remise à la Municipalité soit du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- 13.3 la remise à la Municipalité de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent règlement;
- 13.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au présent règlement comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- 13.5 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;

Pendant la durée d'une suspension, le membre du conseil ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

Article 14: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le présent règlement prévaut sur tout autre code ou règlement antérieur dont les dispositions seraient contradictoires au présent règlement.

Article 15: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions législatives.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Louisette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.137 7.4 Avis de motion est donné par la conseillère Francine De Rouin, avec demande de dispense de lecture et adoption du projet de règlement no 252-2016 abrogeant le règlement no 197-2012 concernant le code éthique et déontologie des employés.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD

**PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 252-2016
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 197-2012 CONCERNANT
LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du Projet de loi 83 par l'Assemblée nationale (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique), le conseil de la Municipalité du Village de Stukely-Sud se doit de modifier le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Francine De Rouin à une séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 août 2016 avec demande de dispense de lecture afin d'adopter à une séance ultérieure du conseil le règlement 252-2016 abrogeant le règlement 197-2012 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

D'ADOPTER le projet de règlement portant le numéro 252-2016 afin de remplacer le règlement 197-2012 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Village de Stukely-Sud.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité du Village de Stukely-Sud

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 L'employé qui reçoit une marque d'hospitalité ou un avantage d'une valeur supérieure à 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée, doit, dans les trente (30) jours de sa réception, produire auprès du greffier de la Municipalité une déclaration à cet effet qui doit contenir une description du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, préciser le nom du donateur et la date ainsi que les circonstances de sa réception;

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.7 Annonce partisane

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Louissette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

8. VOIRIE MUNICIPALE ET BÂTIMENTS

2016.08.138 8.1 Rejet des offres de règlement – Dossier 460-17-001927-144 Mini Excavations G.A.L. inc. c. Village de Stukely-Sud.

CONSIDÉRANT les deux offres de règlement reçues par courriel de la part de Me Philippe Gaudet dans le dossier 460-17-001927-144 Mini Excavations G.A.L. inc. c. Village de Stukely-Sud;

CONSIDÉRANT la teneur des offres présentées;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

QUE le conseil rejette les offres qui lui ont été présentées et choisit de ne pas formuler de contre-offre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.139 8.2 Offre de services professionnels – Dave Williams ing. concernant le contrat pour les travaux de réfection et de rechargement de divers chemins (15625 \$ plus les taxes applicables).

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels reçue, pour assistance technique et surveillance des travaux concernant le projet de réfection et rechargement de divers chemins;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

D'ACCORDER le contrat de services professionnels à Dave Williams, ing. selon les modalités inscrites dans l'offre datée du 1^{er} août 2016 : « estimation de la partie des travaux sur base horaire à environ 15 jours » pour un montant maximum de 15,625 \$ plus les taxes applicables. (pb 21.33220.000)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Eau

Aucun sujet requérant une résolution

9.2 Matières résiduelles

Aucun sujet requérant une résolution

10. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 Recommandations du CCU

2016.08.140 10.1.1 CCU16-07-891 Dossier no. 2 Matricule 9020-03-3564, lot 2 238 842, 2083 de la route 112. Zone M-5 PIIA noyau villageois. -Demande de validation architecturale afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire de 600 pieds carrés dans la cour arrière.

CONSIDÉRANT la demande de construction d'un bâtiment accessoire de 20 pieds par 30 pieds dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis à la demande de permis ont été remis à l'officier municipal pour validation du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se trouve dans la zone M-5 qui est assujetti au PIIA du noyau villageois pour appréciation architecturale et harmonisation des matériaux et couleurs;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du projet a été présenté aux membres du CCU, croquis du bâtiment, croquis d'implantation, photos du site et emplacement;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu discussions et échanges sur le sujet;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu:

QUE le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU16-07-891 et accepte le projet de construction d'un bâtiment accessoire au matricule 9020-03-3564, lot 2 238 842, 2083 route 112, zone M-5, PIIA noyau villageois aux conditions suivantes :

1. **QUE** les matériaux de revêtement extérieurs soient les mêmes que le bâtiment principal soit en acier prépeint de couleur bleu sur la toiture et les murs en acier prépeint de couleur grise ;
2. **QUE** l'orientation des versants soit la même que le bâtiment principal ;
3. **QUE** le bâtiment soit implanté dans la cour arrière tel que montré au croquis d'implantation déposé avec la demande de permis ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.141 10.1.2 CCU16-07-892 Dossier no. 3 Matricule 8920-37-2671, lot 2 237 586, 365, chemin de la Diligence, M-2 PIIA noyau villageois. -Demande de validation architecturale afin de permettre le remplacement du revêtement extérieur.

CONSIDÉRANT la demande de remplacement du revêtement extérieur de la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel est en clin de vinyle de couleur blanc en devenir clin de vinyle de couleur beige avec les contours des ouvertures, les coins et fascia de couleur brun ;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis à la demande de permis ont été remis à l'officier municipal pour validation du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se trouve dans la zone M-2 qui est assujetti au PIIA du noyau villageois pour appréciation architecturale et harmonisation des matériaux et couleurs;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du projet a été présenté aux membres du CCU, photos du bâtiment et des autres bâtiments sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu discussions et échanges sur le sujet;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu:

QUE le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU16-07-892 et accepte le projet de remplacement du revêtement extérieur au matricule 8920-37-2671, lot 2 237 586, 365, chemin de la Diligence, zone M-2, PIIA noyau villageois aux conditions suivantes :

- 1) QUE le garde corps de la galerie en façade soit recouvert du même matériau et de même couleur ;
- 2) QUE la remise dans la cour arrière soit peinturé ou recouverte de la même couleur considérant que la résidence deviendra beige, que la remise est rouge foncé et que le garage est blanc ;
- 3) Il est également suggéré que le garage soit harmonisé par la couleur de la résidence et que si le garage n'est pas fait, ultérieurement il devra être fait comme la maison (couleur et matériau) ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.142 10.1.3 CCU-16-07-893 Dossier no. 4 Matricule 9219-96-1251, lot 4 916 495, Domaine des Cantons 315, route 112, zone R-3 PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur. -Demande de validation architecturale afin de permettre l'agrandissement d'une maison modulaire de 14 pieds par 16 pieds, emplacement no 603.

CONSIDÉRANT la demande d'agrandissement de la maison modulaire sur l'emplacement no 603;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis à la demande de permis ont été remis à l'officier municipal pour validation du projet ;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se trouve dans la zone R-3 qui est assujéti au PIIA du Corridor visuel d'intérêt supérieur pour appréciation architecturale et harmonisation des matériaux et couleurs ;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur sera refait au complet en clin de vinyle de couleur gris pierre et la toiture recouverte de bardeaux d'asphalte de couleur brun 2 tons ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du projet a été présenté aux membres du CCU, photos du bâtiment, plan de l'agrandissement, choix des couleurs et matériaux ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu discussions et échanges sur le sujet ;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

QUE le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU16-07-893 et accepte le projet d'agrandissement de la maison modulaire avec les matériaux et couleurs proposées au matricule 9219-96-1251, lot 4 916 495, emplacement 603, Domaine des Cantons 315, route 112, zone R-3 PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur.

QU'il est fortement suggéré d'harmoniser la remise avec les couleurs en devenir de la maison modulaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

10.2 Recommandations du comité toponymie

2016.08.143 10.2.1 TOPO 16-06-82 Demande de modification du nom de la rue Allen pour rue André Gagnon, fondateur du Domaine Hautbourg. M. André Gagnon est décédé en 2015.

CONSIDÉRANT la lettre déposée par M. Pierre Thibault ami de M. André Gagnon;

CONSIDÉRANT la demande formulée dans la lettre pour modifier le nom de la rue Allen pour devenir la rue André Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE cette lettre a été déposée aux membres du comité lors de la rencontre;

CONSIDÉRANT les discussions et échanges sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE de modifier le nom de la rue Allen pour la rue André Gagnon pourrait occasionner beaucoup d'ajustements administratifs pour les citoyens concernés et des frais;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité sont d'avis que cette reconnaissance envers M. André Gagnon qui a été développeur du secteur Hautbourg mais pas nécessairement pour renommer un nom de rue;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

QUE le conseil donne suite aux recommandations du comité de toponymie de la Municipalité de Stukely-Sud numéro TOPO 16-06-82 lesquelles sont les suivantes :

- 1) **QUE** le nom André Gagnon soit plutôt attribué au nom du domaine Hautbourg en conservant Hautbourg en lien avec ce secteur toponymique;
- 2) **QUE** lorsque le moment sera venu de modifier l'enseigne pour le domaine André Gagnon, sur la même enseigne ou sur une autre enseigne à proximité de faire la représentation visuelle du secteur toponymique Hautbourg, secteur 1 de 6;
- 3) **QUE** s'il est possible de faire appel à un graphiste pour une esquisse de la représentation visuelle du secteur toponymique Hautbourg;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.144 10.2.2 TOPO 16-06-83 Suggestion de nomenclature pour les deux (2) fonds dominants de l'ACNSS en devenir réserve naturelle :

- **Réserve naturelle du lac Brousseau – Luise Kyling Brousseau (lots 4 138 911, 4 138 909)**
- **Réserve naturelle du Marais-du-Martin-Pêcheur (lots 2 237 589, 2 457 176)**

CONSIDÉRANT les deux (2) fonds de terrain cédés à l'Association de conservation de la nature de Stukely-Sud (ACNSS) par madame Luise Kyling Brousseau et M. André Meunier;

CONSIDÉRANT QUE le MDDELCC demande à l'ACNSS que ces 2 fonds dominants soient nommés officiellement;

CONSIDÉRANT la provenance de ces dons et la valeur écologique de ces milieux;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu discussions et échanges sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité considèrent qu'il est pertinent de nommer ces 2 fonds dominants par des noms caractérisant bien les milieux;

CONSIDÉRANT QUE l'appellation de ces fonds dominants terminera le processus de reconnaissance des réserves naturelles;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

QUE le conseil donne suite aux recommandations du comité de toponymie de la municipalité de Stukely-Sud numéro TOPO 16-06-83 et que la nomenclature des réserves naturelles soient :

- 1) Réserve naturelle du lac Brousseau (lots 4 138 911, 4 138 909)
- 2) Réserve naturelle du Marais-du-Martin-Pêcheur (lots 2 237 589, 2 457 176)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

11. SÉCURITÉ INCENDIE ET PUBLIQUE

Aucun sujet requérant une résolution

12. CULTURE, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

2016.08.145 12.1 ViActive : remerciement et demande d'aide financière (250 \$).

CONSIDÉRANT la demande de contribution reçue le 8 juillet 2016 pour l'activité «ViActive» qui se déroule depuis septembre 2012 dans les locaux de la bibliothèque municipale;

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

QUE la municipalité contribue pour un montant de 250 \$ pour l'activité «ViActive» afin de leur permettre d'acheter les effets nécessaires pour l'activité (pb 02.70190.447)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

13. DIVERS

2016.08.146 13.1 Offre de service SPA des Cantons, Cowansville et SPA de l'Estrie, Sherbrooke.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé des soumissions afin de conclure une entente avec une Société Protectrice des Animaux;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues :

Société protectrice des animaux de l'Estrie – contrat annuel (2 830 \$)
Société protectrice des animaux des Cantons – sur appel (+/- 350 \$ /appel)

CONSIDÉRANT QUE selon les statistiques des dernières années, la municipalité a reçu 2 ou 3 appels par année;

Il est proposé par le conseiller Charles L'Heureux-Riel et résolu :

QUE les membres du conseil désirent conclure une entente avec la Société protectrice des animaux des Cantons pour le service sur appel selon les prix indiqués sur la soumission reçue par courriel le 12 juillet 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.147 13.2 Offre d'achat pour 2 terrains, lots # 2 237 920 et 2 237 921 sur l'avenue des Sapins.

CONSIDÉRANT l'offre reçue de Monsieur Sylvain Dupont afin d'acquérir les lots # 2 237 920 et 2 237 921 situés sur l'avenue des Sapins;

CONSIDÉRANT QUE ces lots sont non constructibles et ont été acquis par la municipalité lors de vente pour taxes;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

QUE la municipalité accepte de vendre, à Monsieur Sylvain Dupont, les lots # 2 237 920 et 2 237 921 pour un montant de 600 \$ chacun plus taxes si applicables ;

QUE les frais de notaire et autres frais relatifs à cette transaction devront être assumés par l'acheteur;

QUE le maire et la directrice générale soient et ils le sont par la présente, autorisés à signer tous les documents relatifs à cette transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.148 13.3 Autorisation pour signature – Convention pour cession de terrain pour fins de parc.

CONSIDÉRANT QU'une « Convention pour cession de terrain pour fins de parc » a été établie entre la municipalité et Mickael Jetté afin que ce dernier cède à la municipalité une partie du lot # 5 807 988 contre les frais relatifs à une opération cadastrale;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

QUE le maire et la directrice générale soient et ils le sont par la présente, autorisés à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à cette transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.149 13.4 Résolution concernant les projets de forages pétroliers et gaziers sur son territoire.

CONSIDÉRANT QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a émis, le 15 juin 2016, un certificat d'autorisation pour réaliser trois forages avec fracturation hydraulique sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;

CONSIDÉRANT QUE la preuve scientifique prépondérante montre que l'usage de cette technique comporte des risques majeurs pour l'eau potable, l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des résidents et qu'il est susceptible de compromettre le développement économique et social de la communauté, qui repose en grande partie sur les activités de chasse et de pêche;

CONSIDÉRANT QUE les forages avec fracturation hydraulique peuvent avoir des effets délétères importants sur les ressources hydriques de l'île, dont la dissémination de contaminants dans les rivières à saumon et ultimement dans le fleuve Saint-Laurent, alors que le saumon de l'Atlantique connaît déjà un déclin important;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de l'Île-d'Anticosti et la MRC de la Minganie ont clairement exprimé leur opposition aux projets de forage, projets qui ont été autorisés sans véritable consultation auprès des élu-e-s directement concernés, ce qui constitue une violation claire des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable*;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a accordé l'autorisation en passant outre aux obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement des Premières nations présentes sur le territoire de la Minganie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations concernées ont entrepris des démarches pour contester cette autorisation;

CONSIDÉRANT QUE les enjeux soulevés par cette contestation dépassent de loin les intérêts et préoccupations des seuls résidents de la municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la MRC de la Minganie, mais touchent tous les citoyens et citoyennes de toutes les municipalités du Québec.

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

QUE LA MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :

1. de dénoncer, lors de son congrès annuel, la décision du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques d'autoriser les forages avec fracturation hydraulique et réclamer qu'elle soit annulée;
2. d'appuyer sans réserve les démarches entreprises par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations pour l'annulation du certificat d'autorisation;

3. d'appeler toutes les municipalités qui sont membres de la Fédération à soutenir activement la lutte menée par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.08.150 13.3 Résolution sur le transport ferroviaire d'hydrocarbures.

CONSIDÉRANT la tragédie ferroviaire qui est survenue à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013 et qui a entraîné le décès de 47 personnes, décès qui auraient pu être évités selon le rapport du coroner qui s'est penché sur la catastrophe;

CONSIDÉRANT QUE trois ans plus tard, le drame humain, économique et écologique persiste et persistera encore longtemps;

CONSIDÉRANT les demandes des élu-e-s et des citoyens de Lac-Mégantic pour la construction d'une voie de contournement;

CONSIDÉRANT QUE les élu-e-s de la municipalité de Nantes réclament, comme de nombreuses autres municipalités, le renforcement de la législation en matière de sécurité ferroviaire ainsi que l'ajout d'inspecteurs ayant plein pouvoir et autorité pour agir en cas de situation dangereuse pour la population;

CONSIDÉRANT QUE les sociétés ferroviaires comptent reprendre d'ici peu le transport d'hydrocarbures dans la région;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de la région méganticoise restent inquiets par rapport à la sécurité de ce transport, vu l'état inadapté de l'infrastructure au type de matières transportées et aux volumes croissants;

CONSIDÉRANT de plus le transport ferroviaire d'hydrocarbures sur la Rive-Sud de Montréal en direction des installations de la compagnie Kildair à Sorel-Tracy;

CONSIDÉRANT QUE les élu-e-s municipaux de la Rive-Sud de Montréal ont mis sur pied le Comité directeur sur le transport des matières dangereuses et que celui-ci réclame d'accélérer le retrait des wagons DOT-111, de rétablir le financement pour la sécurité ferroviaire et de déployer les efforts requis pour sensibiliser le public aux enjeux liés au transport des matières dangereuses;

CONSIDÉRANT également le projet de la société Chaleur Terminals qui prévoit que 220 wagons-citernes de pétrole bitumineux en phase 1 dès 2017, 350 en phase 2 et 1200 en phase 3 sillonneront chaque jour le territoire québécois sur des centaines de kilomètres, traversant le cœur de plusieurs municipalités et de multiples cours d'eau, jusqu'à Belledune au Nouveau-Brunswick;

CONSIDÉRANT QU'à l'appel des élu-e-s municipaux du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, de nombreuses municipalités du Québec ont adopté une résolution réclamant un moratoire et un BAPE sur le projet de Belledune;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les politiques fédérales en matière de sécurité ferroviaire depuis le début des années 1990 ont favorisé l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire en ce qui concerne les risques inhérents au réseau de transport, ce qui a entraîné une nette détérioration de la sécurité et de nombreux accidents, déraillements et tragédies;

CONSIDÉRANT QUE les sociétés pétrolières comptent augmenter le transport d'hydrocarbures, indépendamment du fait que de nouveaux oléoducs soient construits ou non;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'examiner, dans une perspective globale, les nombreux enjeux que présente le transport ferroviaire d'hydrocarbures du point de vue de la sécurité dans le but d'établir une démarche commune des municipalités québécoises;

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

QUE LA MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :

1. d'exiger du gouvernement du Canada, l'abandon de sa politique favorisant l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire ainsi que la mise en place d'un cadre juridique contraignant pour le transport ferroviaire d'hydrocarbures et l'affectation conséquente des ressources nécessaires à son application efficace;
2. d'exiger du gouvernement du Canada, le retrait immédiat des wagons DOT-111, la transmission aux municipalités, en temps réel, de tous les renseignements relatifs au transport des matières dangereuses sur leur territoire, la réduction de la vitesse des convois dans toutes les zones urbaines ou péri-urbaines et la présence de deux employés en tout temps à bord de tous les convois de matières dangereuses;
3. d'exiger du gouvernement du Québec, la tenue immédiate d'un BAPE sur les projets de transport ferroviaire d'hydrocarbures en sol québécois et l'adoption immédiate d'un moratoire complet sur de tels projets d'ici le rapport du BAPE;
4. de soutenir activement les revendications et demandes des municipalités québécoises en matière de sécurité ferroviaire et d'inviter ses municipalités membres à faire de même;
5. d'organiser un colloque national sur les enjeux liés au transport ferroviaire d'hydrocarbures afin d'élaborer une stratégie commune à l'ensemble des municipalités québécoises et d'établir ensemble un programme de demandes visant à assurer la sécurité des régions traversées par les convois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

14. 2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions du public sur le site internet de la municipalité www.stukely-sud.com

2016.08.151 15. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la conseillère Céline Delorme Picken propose la levée de la séance à 19h 29.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8^e jour du mois d'août 2016.

Louisette Tremblay, Directrice-générale et Secrétaire-trésorière

Gérald Allaire
Maire

Louisette Tremblay.
Directrice générale et secrétaire-trésorière